

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L425-2, L427-8, L427-8-1, R422-79, R427-6 à R427-25 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 79/290 du 20 août 1979 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de loupeterie du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029, modifié par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2023 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023, pris pour l'application de l'article R427-6 du Code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Considérant les nuisances et dégâts causés par la surpopulation de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, notamment dans le quartier thermal et dans les parcs publics et privés ;

Considérant que la présence importante de ces espèces sur la Commune de Bourbon-Lancy peut être à l'origine de risques pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné l'exécution de tirs de régulation de la population des corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la Commune de BOURBON-LANCY :

- les mardis et jeudis, jusqu'au 10 juin 2025 inclus, entre 16 heures 30 et 20 heures 30.

Article 2 : Monsieur Hervé COGNARD, lieutenant de loupeterie demeurant « Le Crot » à NEUVY-GRANDCHAMP (Saône et Loire), est missionné pour organiser ces opérations de destruction par tirs.

Article 3 : Monsieur Hervé COGNARD, lieutenant de loupeterie, est chargé du contrôle, du respect des règles de sécurité et de la responsabilité technique de ces opérations. Il peut se faire aider par toute personne de leur choix. Il fixe le nombre de participants (chasseurs titulaires du permis de chasser valide pour la saison en cours, ayant souscrit une assurance couvrant tous les risques que comporte la chasse) devant prendre part aux opérations de destruction et les désigneront.

Article 4 : Le Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Gendarmerie, Madame la Maire de la Commune, la Police Municipale et la Direction Départementale des Territoires sont préalablement informés des opérations de destruction.

ARRÊTÉ

Article 5 : Monsieur Hervé COGNARD, lieutenant de loupeterie se chargera de la destination des animaux.

Article 6 : Monsieur Hervé COGNARD, lieutenant de loupeterie, dressera un compte-rendu des opérations qu'il transmettra à la Direction Départementale des Territoires, ainsi qu'à Madame la Maire de BOURBON-LANCY.

Article 7 : Monsieur Hervé COGNARD, lieutenant de loupeterie et toutes autorités compétentes en matière de police de la chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Lors des opérations de régulation par tirs des espèces mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, qui pourront se dérouler jusqu'au 10 juin 2025 inclus, entre 16 heures 30 et 20 heures 30, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans l'agglomération de BOURBON-LANCY, Route Départementale 979A sur le tronçon situé entre son intersection avec la Rue des Sautaignes et son intersection avec l'Avenue de la Libération, sauf pour les véhicules de services, de secours, de police ou gendarmerie, ainsi que ceux des organisateurs des tirs de régulation.

Article 9 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3,5 tonnes sera déviée localement dans les deux sens par les rues suivantes :

- Rue des Sautaignes - Rue de la Petite Murette - Rue de St Prix.

Article 10 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, la circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes sera déviée localement dans les deux sens, comme suit :

- Route Départementale n° 979 de son intersection avec la Route Départementale 979A au lieu-dit « La Cornière » jusqu'au croisement des Routes Départementales n° 979 et n° 973 au rond-point des Alouettes ; Avenue Emile et Claude Puzenat (RD 973) à partir du rond-point des Alouettes jusqu'à son intersection avec l'Avenue de la République.

Article 11 : Les prescriptions mentionnées aux articles 8 à 10 du présent arrêté s'appliquent uniquement en cas de tirs de régulation de la population des corbeaux freux et corneilles noires aux lieux suivants : Allée d'Aligre, Rue de la Chaumière, Square Piatot, Parc Thermal, Parc Puzenat, Avenue de la Libération.

Article 12 : Les usagers, ainsi que les riverains, devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions et interdictions ci-dessus mentionnées.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation de prescription temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par l'équipe en charge des opérations.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 1 à 12 du présent arrêté prendront effet à chaque mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

N° PM-25-04

ARRÊTÉ

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 17 : Conformément au Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Charolles, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de Saône et Loire, Monsieur Hervé COGNARD Lieutenant de louveterie, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 17 janvier 2025
Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage